



# LAWS AND REGULATIONS

PROMULGATED TO GIVE EFFECT TO THE PROVISIONS OF THE CONVENTION OF 13 JULY 1931 FOR LIMITING THE MANUFACTURE AND REGULATING THE DISTRIBUTION OF NARCOTIC DRUGS, AS AMENDED BY THE PROTOCOL OF 11 DECEMBER 1946

## TURQUIE

Communiqués par le Gouvernement de Turquie

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL--In accordance with Article 21 of the Convention of 13 July 1931 for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol of 11 December 1946, the Secretary-General has the honour to communicate the following legislative texts.

### SOMMAIRE

		Page
E/NL.1964/60	Règlement pris en exécution des dispositions de l'article 3 supplémentaire de la loi No 7368 portant modification des articles 6, 18 et 27 de la loi sur l'Office des produits du sol et ajoutant certains articles à ladite loi .....	1
E/NL.1964/61	Décret No 6/1916 du 29 juin 1963 .....	13

E/NL.1964/60

Extrait du Journal officiel No 11720,  
du 5 juin 1964

### REGLEMENT

du Ministère du commerce

REGLEMENT PRIS EN EXECUTION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 3 SUPPLEMENTAIRE DE LA LOI No 7368<sup>1/</sup> PORTANT  
MODIFICATION DES ARTICLES 6, 18 ET 27 DE LA LOI SUR  
L'OFFICE DES PRODUITS DU SOL ET AJOUTANT CERTAINS ARTICLES  
A LADITE LOI

#### PREMIERE PARTIE

CULTURE DU PAVOT A OPIUM

Désignation des régions de culture et notification desdites aux cultivateurs

#### Article 1

Les régions de culture du pavot à opium, et, à l'intérieur de ces régions, les zones où sera autorisée l'extraction du latex, seront désignées conjointement, chaque année, par le

<sup>1/</sup> Note du Secrétariat: E/NL.1959/85-86

Ministère du commerce et le Ministère de l'agriculture et, après approbation par le Conseil des ministres, la liste en sera publiée au plus tard le 1er juillet.

a) Chaque année, l'Office des produits du sol présentera au Ministère du commerce, au plus tard à la fin du mois d'avril, un rapport où il indiquera la quantité d'opium qui devra être produite au cours de l'année d'après les quantités exportées et vendues pendant les trois années précédentes, les besoins du marché mondial et les stocks existants, et où il indiquera également si, à cette fin, les régions de culture antérieurement désignées, et, à l'intérieur de ces régions, les zones où était autorisée l'extraction du latex, doivent demeurer sans changement ou s'il convient de les réduire ou de les augmenter. Le Ministère du commerce ajoutera ses propres observations au rapport et le transmettra au Ministère de l'agriculture, au plus tard à la fin du mois de mai.

b) Dès réception dudit rapport, le Ministère de l'agriculture, prenant en considération la question des régions de culture et, à l'intérieur de ces régions, des zones où le latex sera extrait et des zones où le latex ne sera pas extrait mais où seules les graines seront recueillies, tenant compte aussi de la possibilité de cultiver d'autres plantes dans les régions où la culture du pavot sera autorisée ainsi que de la question de savoir si les cultivateurs de ces régions se livrent à d'autres activités agricoles, désignera les régions de culture du pavot et fera rapport à ce sujet au Conseil des Ministres aux fins d'approbation.

Après sa publication au Journal officiel, le décret du Conseil des Ministres sera également communiqué par le Ministère de l'agriculture au Ministère du commerce et aux gouverneurs des provinces.

c) Si, au 1er juillet, les régions de culture du pavot n'ont pas été désignées et leur liste publiée, les dispositions de l'année précédente demeureront en vigueur. Une fois désignées et publiées, les régions de culture du pavot ne seront pas réduites sans préavis d'un an.

#### Article 2

Les limites des régions de culture du pavot et des zones d'extraction du latex coïncideront avec les limites administratives.

#### Article 3

Le Ministère de l'agriculture fera connaître aux autorités des provinces les lieux où la culture du pavot est autorisée afin que des listes imprimées des régions de culture puissent être distribuées aux autorités des districts et des communes ainsi qu'aux "muhtars" des circonscriptions et des villages intéressés.

Les listes envoyées aux districts et aux communes seront remises par les fonctionnaires compétents aux "muhtars" des circonscriptions et des villages contre récépissé. Elles seront également diffusées par radio.

#### Autorisation de culture

#### Article 4

Les "muhtars" des circonscriptions et des villages porteront à la connaissance du public, en se conformant aux us et coutumes locaux, les listes qui leur auront été remises. Les personnes qui désirent cultiver le pavot demanderont l'autorisation nécessaire à l'Administration locale de l'agriculture.

Les demandes d'autorisation de culture du pavot seront présentées aux Administrations de l'agriculture en octobre ou novembre pour les semailles d'automne et en avril pour les semailles d'été. L'auteur de la demande remplira personnellement ou fera remplir par l'Administration de l'agriculture le certificat de culture dont le modèle est joint en annexe au présent règlement.

Le certificat de culture, établi en triple exemplaire, sera signé par l'intéressé et certifié par l'Administration locale de l'agriculture.

Deux des exemplaires de certificat de culture seront remis au cultivateur, le troisième sera versé aux archives de l'Administration locale de l'agriculture.

Lorsque les résultats des semailles d'automne et des semailles de printemps, tels qu'ils ressortent des certificats de culture conservés dans les archives des Administrations de l'agriculture seront connus, chaque Administration de l'agriculture enverra au Ministère de l'agriculture une liste donnant, par district, la superficie consacrée à la culture du pavot ainsi que le nombre de villages et de cultivateurs.

#### Refus de certificat de culture

##### Article 5

Il ne sera pas délivré de certificat de culture à quiconque aura été déclaré coupable des infractions visées au paragraphe E de l'article 27 de la loi No 3491 sur l'Office des produits du sol, modifiée par la loi No 7368.

##### Article 6

Les demandes de certificats de culture ne seront recevables que dans les délais indiqués à l'article 4.

#### Culture du pavot à opium sans autorisation

##### Article 7

La culture du pavot à opium sans autorisation sera considérée comme un acte de contrebande et la procédure prévue à l'article pertinent de la loi No 7368 sera appliquée aux coupables.

#### Première déclaration de l'évaluation de la récolte

##### A. Invitation à faire une telle déclaration

##### Article 8

Lorsque, dans les régions de leur ressort, la croissance du pavot sera suffisamment avancée pour que l'on puisse évaluer la récolte d'opium, les gouverneurs des provinces, tenant compte des conditions climatiques locales, fixeront et publieront la date à laquelle les cultivateurs devront évaluer leur récolte d'opium et consigner ladite évaluation à la rubrique appropriée de la deuxième partie de leur certificat de culture.

La date limite pour la déclaration de l'évaluation de la récolte d'opium sera fixée de manière à prévoir un intervalle de vingt et un jours au moins avant les opérations d'extraction du latex, afin que les Comités de contrôle visés au paragraphe D de l'article 18 de la loi sur l'Office des produits du sol, modifiée par la loi No 7368, puissent procéder aux vérifications nécessaires avant la récolte.

## B. Renseignements à fournir

### Article 9

Lorsqu'il deviendra possible d'évaluer la récolte, les cultivateurs devront, dans les délais fixés et publiés par les gouverneurs, consigner les renseignements ci-après aux rubriques appropriées de la deuxième partie du certificat de culture dont deux exemplaires demeurent en leur possession.

- a) Superficie, en "dizaines d'ares", effectivement consacrée à la culture du pavot (le nombre de "dizaines d'ares" ne doit pas être supérieur à celui qui figure sur le certificat de culture délivré conformément aux dispositions de l'article 4;
- b) Si, après avoir reçu le certificat de culture, ils ont cessé d'inciser les capsules de pavot;
- c) Quantité d'opium, en kilogrammes, qu'ils escomptent produire;
- d) Nom et adresse de l'Office auquel ils livreront l'opium produit ou de l'organisme habilité à prendre l'opium en charge pour le compte de l'Office.

Ils feront ensuite certifier la teneur du certificat et leurs signatures, sceaux ou empreintes digitales par le "muhtar" de la circonscription ou du village et remettront un exemplaire du certificat au "muhtar" qui l'enverra à l'Administration de l'agriculture.

Au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai fixé par le gouverneur, les "muhtars" des circonscriptions ou des villages transmettront à l'Administration locale de l'agriculture, contre récépissé, les exemplaires qui leur ont été remis.

### Article 10

Les Administrations de l'agriculture reporteront sur les exemplaires des certificats de culture qu'elles détiennent les renseignements inscrits sur les exemplaires transmis par les "muhtars" conformément aux dispositions de l'article 9.

## Comités de contrôle

### A. Création

#### Article 11

Conformément aux dispositions du paragraphe D de l'article 18 de la loi sur l'Office des produits du sol, modifiée par la loi No 7368, il sera institué dans les provinces et districts, si l'Administration de l'agriculture le juge nécessaire, des Comités de contrôle composés d'un président, qui sera un technicien de l'Administration de l'agriculture, ainsi que d'un expert de l'Office des produits du sol et du "muhtar" ou d'un membre du Conseil des anciens du village au courant de la question de l'opium.

### B. Fonction

#### Article 12

Les Comités de contrôle, qui fonctionneront pendant toute la durée de la campagne de culture du pavot, auront pour mission:

- a) De vérifier sur place l'exactitude des renseignements fournis par les cultivateurs dans la première partie des certificats de culture communiqués par l'administration de l'agriculture.

Si la culture est plus importante que ne l'a indiqué le cultivateur, le Comité établira un rapport qui sera transmis au Ministère public par l'intermédiaire de l'Administration de l'agriculture.

b) D'examiner sur place les certificats des cultivateurs dont les évaluations seront inférieures au rendement moyen déterminé pour la région par l'Administration de l'agriculture compte tenu des conditions atmosphériques particulières à l'année en cours.

c) De procéder à une inspection sur les lieux des champs des cultivateurs qui, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 18 de la loi No 7368, auront signalé qu'ils ont cessé d'inciser les capsules de pavot.

d) De procéder, à la demande des cultivateurs, à une enquête sur les lieux si, par suite des conditions atmosphériques ou pour toute autre raison, la récolte d'opium s'annonce déficitaire.

Les Comités de contrôle consigneront leurs conclusions aux rubriques appropriées de la troisième partie des certificats de culture et en attesteront l'exactitude. Ils inviteront le cultivateur ou son représentant à y apposer sa signature, son sceau ou ses empreintes digitales. S'il n'y a pas contestation de la part du cultivateur, les Comités enverront les certificats, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours, à l'Office des produits du sol ou à l'organisme habilité à acheter l'opium pour le compte de l'Office.

#### C. Contestation des décisions des Comités de contrôle

##### Article 13

Le cultivateur qui contestera les résultats du contrôle pourra soit, le jour même, exposer verbalement ses raisons au Comité et les faire consigner par le Comité à la rubrique appropriée du certificat de culture, soit, dans un délai de cinq jours à dater de la décision du Comité, s'adresser par écrit au gouverneur de la province ou du district. De même, l'Administration de l'agriculture pourra former un recours dans un délai de cinq jours contre les décisions du Comité de contrôle favorables au cultivateur.

En cas de contestation, les certificats relatifs à l'affaire seront envoyés immédiatement à la Commission de recours.

#### Commissions de recours

##### A. Création

##### Article 14

Les Commissions de recours seront composées d'un président, qui sera un haut fonctionnaire de l'Administration de l'agriculture désigné par le gouverneur de la province ou du district, d'un inspecteur de l'Office des produits du sol et d'une personne choisie par le Conseil municipal de la capitale de la province ou du centre administratif du district parmi ses propres membres ou parmi les personnes au courant de la culture du pavot. Les membres des Comités de contrôle ne pourront pas être membres d'une Commission de recours.

##### B. Fonctions

##### Article 15

Dès qu'elle sera en possession des documents que le Comité de contrôle lui aura adressés pour examen, la Commission de recours commencera ses travaux et consignera les résultats de son enquête aux rubriques appropriées de la troisième partie des deux exemplaires du certificat de culture et y apposera sa signature.

La Commission de recours invitera le cultivateur ou son représentant à apposer également sa signature, son sceau ou ses empreintes digitales. En cas de non exécution, le fait sera mentionné au bas du certificat de culture.

La Commission de recours achèvera ses travaux en une semaine au plus et renverra à l'Administration de l'agriculture les documents relatifs à l'affaire, revêtus de la signature de tous les membres de la Commission et datés.

#### Dispositions communes aux Comités de contrôle et aux Commissions de recours

##### Article 16

Les Comités de contrôle et les Commissions de recours procéderont à leurs vérifications sur place et en présence du cultivateur ou de son représentant. Le représentant devra apporter la preuve qu'il est dûment mandaté par le cultivateur. Si le cultivateur convoqué ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, mention en sera portée sur le certificat de culture et la vérification se fera en son absence.

Les décisions des Comités de contrôle et des Commissions de recours sont prises à la majorité.

##### A. Résumé des renseignements obtenus

##### Article 17

L'Administration de l'agriculture examinera attentivement, avec le concours de l'inspecteur ou des experts de l'Office des produits du sol, tous les certificats sous leur forme définitive et préparera une évaluation d'ensemble de la superficie consacrée à la culture du pavot et de la production d'opium.

##### B. Déficit

##### Article 18

Le Comité de contrôle étudiera le cas de tout cultivateur qui, conformément aux dispositions du paragraphe F de l'article 18 de la loi No 3491, modifiée par la loi No 7368, signalera que sa récolte d'opium est déficitaire par suite des conditions atmosphériques ou pour tout autre raison; le cultivateur pourra former un recours, dans un délai de cinq jours, contre la décision du Comité de contrôle en adressant une demande de révision à l'Administration de l'agriculture.

Le recours du cultivateur sera une fois encore examiné sur place par la Commission de recours.

DEUXIEME PARTIE

ACHAT DE L'OPIUM

Obligation de livrer la récolte d'opium

Article 19

Les cultivateurs sont tenus de livrer la totalité de leur récolte d'opium, même si elle dépasse la quantité déclarée ou évaluée, au centre d'achat de l'Office des produits du sol situé dans la province où l'opium a été récolté, et qui est mentionné au paragraphe 8 de la deuxième partie du certificat de culture, ou à l'organisme habilité à acheter l'opium pour le compte de l'Office, au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année en cours et à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi No 3491.

La livraison pourra également se faire à l'organisme le plus proche qui, tout en étant situé hors de la province, présentera un avantage en raison de sa proximité géographique ou pour des raisons d'intérêt économique, à condition que cet organisme ait été antérieurement indiqué à la rubrique 8 de la deuxième partie du certificat de culture.

Contestation du prix

Article 20

Si le cultivateur conteste le prix de l'opium fixé par les experts, il lui sera versé une somme d'un montant calculé sur la base de la qualité de l'opium déterminée par les experts, mais toute différence éventuellement révélée par l'analyse donnera lieu à un ajustement ultérieur. La forme de cet ajustement sera spécifiée dans les règlements d'achat de l'Office des produits du sol.

Déficit à la livraison

Article 21

Si la quantité d'opium livrée par le cultivateur est inférieure à la quantité indiquée sur le certificat de culture, les raisons invoquées par le cultivateur pour justifier le déficit seront consignées sur un document établi, en triple exemplaire, par l'Office des produits du sol ou par l'organisme achetant l'opium pour le compte de l'Office. Deux exemplaires seront joints au certificat de culture et le troisième remis au cultivateur.

L'Office des produits du sol enverra l'un des exemplaires du document établi conformément aux dispositions du paragraphe précédent à l'Administration de l'agriculture aux fins d'enquête.

L'Administration de l'agriculture examinera dans les plus brefs délais les raisons invoquées par le cultivateur pour justifier son déficit et le document, accompagné des observations appropriées, sera transmis aux autorités de la province ou au Conseil administratif du district.

Article 22

Le Conseil administratif examinera le document qui lui aura été transmis conformément aux dispositions de l'article 21; s'il le juge utile, il procédera à l'audition du cultivateur intéressé et, s'il conclut que le déficit est bien dû aux raisons invoquées, il renverra le document à l'Administration de l'agriculture et avisera l'Office des produits du sol.

Si à l'issue de l'examen auquel il aura procédé, le Conseil administratif conclut que le déficit n'est pas dû aux raisons invoquées, il transmettra le document au Ministère public aux fins d'enquête judiciaire et avisera l'Administration de l'agriculture et l'Office des produits du sol.

### Article 23

Le certificat de culture de tout cultivateur qui, à la fin du mois de septembre n'aurait pas livré l'opium indiqué sur son certificat à l'Office des produits du sol ou à l'organisme habilité à acheter l'opium pour le compte de l'Office, sera transmis par l'Administration de l'agriculture au Ministère public du for avant le 15 octobre, pour suite à donner sur le plan juridique.

## TROISIEME PARTIE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Autorités compétentes

### Article 24

Il appartiendra aux Gouverneurs des provinces, aux gouverneurs des districts et aux chefs administratifs des communes de veiller à ce que, dans les régions de leur ressort où la culture du pavot et l'extraction du latex seront autorisées, les cultivateurs adressent une demande aux Administrations de l'agriculture, qu'il soit constitué des Comités de contrôle et des Commissions de recours et que ces organes s'acquittent de leurs fonctions en temps voulu pour que les certificats de culture puissent être remplis, que les personnes se livrant à la culture du pavot à opium sans certificat de culture ou en des lieux où cette culture n'est pas autorisée fassent l'objet d'une enquête, que soient intentées des poursuites contre les personnes transportant de l'opium ailleurs qu'au centre d'achat indiqué sur leur certificat de culture et que soient prises toutes autres mesures relatives à l'application du présent règlement.

### Article 25

Il appartiendra aux "muhtars" des villages et des circonscriptions de transmettre en temps utile aux Administrations de l'agriculture les certificats de culture que les cultivateurs leur auront remis après avoir rempli la deuxième partie, afin qu'il soit possible de déterminer si des personnes se livrent à la culture du pavot à opium sans autorisation ou en des lieux où cette culture n'est pas autorisée, de vérifier si l'opium produit a été transporté ailleurs qu'aux centres d'achat mentionnés sur les certificats de culture et de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la tâche des Comités de contrôle et des Commissions de recours.

### Article 26

Si les intéressés omettent, sans raison valable, de s'acquitter des fonctions énoncées dans le présent règlement ou à eux confiées par les gouverneurs des provinces ou des districts, il sera procédé à une enquête conformément aux dispositions généralement applicable en la matière.

### Article 27

Le Ministère de l'agriculture assurera l'application du système des certificats de culture prévu par la loi No 7368 ainsi que la surveillance technique de la culture du pavot à opium et de la production de l'opium. Tous les services officiels et l'Office des produits du sol prêteront à cet effet leur concours audit Ministère.

L'Office des produits du sol participera à cette tâche dans toute la mesure de ses moyens en fournissant des inspecteurs, des experts et des conseillers.

Les inspecteurs seront responsables devant les Directions techniques de l'agriculture des provinces et les experts devant les techniciens agricoles des districts.

L'Office des produits du sol prendra à sa charge les frais de déplacement et les dépenses des inspecteurs et des experts se rendant sur les lieux de leur mission.

Les frais de déplacement ainsi que les autres dépenses nécessaires encourues par les inspecteurs et les experts du fait de l'accomplissement de leur tâche dans les provinces et districts auxquels ils auront été affectés seront imputés, avec le consentement du chef de l'administration locale et conformément à la procédure usuelle, au poste approprié du budget et payés par prélèvement sur les fonds transmis par le Ministère de l'agriculture.

Si les moyens officiels de transport des provinces ou des districts ne peuvent pas être utilisés pour les déplacements des inspecteurs et des experts, le Ministère de l'agriculture pourra louer d'autres moyens de transport.

#### Paiement des dépenses

##### Article 28

Le Ministère de l'agriculture prévoira dans un chapitre distinct de son budget annuel un crédit destiné à couvrir les dépenses nécessaires découlant de l'exercice des fonctions énoncées dans les dispositions, modifiées par la loi No 7368, de la loi No 3491 sur l'Office des produits du sol.

##### Article 29

L'indemnité journalière des personnes non affectées aux Comités de contrôle et aux Commissions de recours sera fixée et versée par le Ministère de l'agriculture.

#### Dispositions finales

##### Article 30

Le présent règlement a été pris conformément à l'article 3 supplémentaire de la loi No 7368 portant modification de la loi No 3491 sur l'Office des produits du sol, articles 6, 18 et 27, modifiés par la loi No 5759<sup>2/</sup>, et ajoutant certaines dispositions à ladite loi No 3491.

##### Article 31

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à dater du jour de leur publication au Journal officiel.

##### Article 32

Les Ministères de l'agriculture, du commerce et de l'intérieur sont chargés de l'exécution des dispositions du présent règlement.

CERTIFICAT DE CULTURE DU PAVOT A OPIUM  
(Loi No 7368)

No \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Province: \_\_\_\_\_

PREMIERE PARTIE

1. Producteur:

Nom et prénoms, nom du père: \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance: \_\_\_\_\_

Domicile actuel: \_\_\_\_\_

2. Lieu de culture:

District: \_\_\_\_\_

Commune ou village: \_\_\_\_\_

Emplacement ou limites: \_\_\_\_\_

Opium

3. But de la culture: \_\_\_\_\_

Graines

4. Superficie devant être consacrée  
à la culture du pavot à opium:  
(en dizaines d'ares)

\_\_\_\_\_

Signature, sceau ou empreintes  
digitales du producteur

Signature ou sceau officiel du Muhtar  
du village ou de la circonscription

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

DEUXIEME PARTIE

5. Superficie effectivement consacrée à la culture du pavot à opium (en dizaines d'ares):

\_\_\_\_\_

6. L'incision des capsules de pavot a-t-elle cessé depuis l'attribution du certificat du culture ?

\_\_\_\_\_

7. Evaluation de la production (en kilogrammes):

\_\_\_\_\_

8. Nom et adresse de l'office auquel l'opium produit doit être livré ou de l'organisme habilité par cet office à acheter l'opium:

\_\_\_\_\_

Signature, sceau ou empreintes digitales du producteur

Signature ou sceau officiel du Muhtar du village ou de la circonscription

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

TROISIEME PARTIE

9. Résultats de la vérification effectuée par le Comité de contrôle:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Président

Membre

Membre

Cultivateur

\_\_\_\_\_

10. Résultats de la vérification effectuée par la Commission de recours:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Président

Membre

Membre

Cultivateur

\_\_\_\_\_

11. En cas de déficit:  
(paragraphe F de l'article 18  
modifié de la loi sur l'Office  
des produits du sol)

a) Résultats de la vérification  
effectuée par le Comité de  
contrôle

---

---

---

Président      Membre      Membre      Cultivateur

---

---

---

b) Résultats de la vérification  
effectuée par la Commission  
de recours:

---

---

---

Président      Membre      Membre      Cultivateur

---

---

---

QUATRIEME PARTIE

12. Quantité d'opium (en kilogrammes)  
livrée à l'Office des produits du  
sol ou à un organisme habilité par  
l'Office à acheter l'opium:

---

13. Déficit et raisons invoquées pour  
le justifier:

---

14. Décision du Conseil administratif  
au sujet du déficit:

---

Président      Membre      Membre      Membre      Membre      Membre      Membre

---

---

---

DECRET No 6/1916 du 29 juin 1963

Le Conseil des Ministres, conformément à l'article 18 de la loi No 3491, modifiée par la loi No 7368, et sur la proposition conjointe du Ministère de l'agriculture et du Ministère du commerce No 02.33-030/653 en date du 28 juin 1963, a approuvé le 29 juin 1963 les listes ci-après:

1. Liste No I: régions où la culture du pavot à opium et l'extraction du latex auront lieu pendant la campagne 1963-1964;
2. Liste No II: régions où la culture du pavot à opium prendra fin après la campagne 1963-1964, à dater de l'automne 1963;
3. Liste No III: régions où la culture du pavot à opium sera interdite pendant la campagne 1964-1965;
4. Liste No IV: régions où la production de latex seulement sera partiellement interdite pendant la campagne 1964-1965.

(Signatures)

LISTE No I

Régions où la culture du pavot à opium sera autorisée pendant la campagne 1963-1964

Provinces	Régions où il est souhaité que la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines soit autorisée	Régions où il est souhaité que la culture du pavot en vue de la production de l'huile tirée des graines soit autorisée
1. Afyon	Toute la province	
2. Ankara	Districts de Beypazari, Nallihan et Ayaş et villages de Garipçe, Adalikuzu, Sapanlı, Meyvebükü, Özcealti, Akseke, Keşenöz, Yelli, Sorgun, Karacaviran, Hacilar, Karaviran, Abaş et Kamanlar dans le district de Güdül	Districts de Polatlı et Çubuk
3. Amasya	District d'Amasya et Merzifon	Districts de Taşova, Gümüşhacıköy, Göynücek et Suluova
4. Antalya	Districts de Korkuteli et Elmali	Districts d'Antalya et d'Akseki
5. Aydın	Districts d'Aydın, Bozdoğan, Nazilli, Karacasu, Söke, Germencik et Kogarlı	

Provinces	Régions où il est souhaité que la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines soit autorisée	Régions où il est souhaité que la culture du pavot en vue de la production de l'huile tirée des graines soit autorisée
6. Balıkesir	Districts de Balıkesir, Bigadiç, Dursunbey, Sındırgı, Balya, Edremit, Gönen, Ayvalık, Ivrindi et Kepsut, communes d'Ömerköy et Göbel dans le district de Susurluk et Agonya	Villages de Babaköy, Yıldız, Bozan, Karaköy, Paşaköy et Sütlücek dans le district de Susurluk
7. Bilecik	Toute la province	
8. Bolu	Districts de Bolu, Göynük, Gerede et Mudurnu	
9. Burdur	Toute la province	
10. Bursa	Districts d'Orhaneli, Inegöl et Yenişehir et district de Keles à l'exception des cinq villages où est seule autorisée la production des graines	Districts de Bursa, Mustafakemalpaşa, İznik et Orhangazi, commune de Tirilya dans le district de Mudanya, et villages de Kozbudaklar, Epceler, Dağdibi, Siyahiler et Baraklı dans le district de Keles
11. Çanakkale		Districts de Çanakkale, Gelibolu, Yenice et Ayvacık et villages des communes ci-après du district de Biga: Biga, Gündoğdu, Karabiga, Dimetoka et Çanpazar
12. Çorum	Districts de Çorum et Osmancık	Districts d'İskilip, Mecitözü, Alaca, Ortaköy et Sungurlu
13. Denizli	Toute la province	
14. Eskişehir	Toute la province	
15. Isparta	Toute la province	
16. İzmir	Districts de Bergama, Dikili, Menemen, Foça, Torbalı et Kinik et commune de Dëğirmendere dans le district d'İzmir	
17. Kırklareli	Districts de Babaeski et Lüleburgaz, villages de İnce et Poloz dans les communes de même nom du district de Kırklareli, et centres administratifs des communes des districts de Vize et Pınarhisar	
18. Konya	Toute la province	

Provinces	Régions où il est souhaité que la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines soit autorisée	Régions où il est souhaité que la culture du pavot en vue de la production de l'huile tirée des graines soit autorisée
19. Kütahya	Toute la province	
20. Malatya	Districts de Malatya et Akçadağ	Districts de Hekimhan et Darende, seulement les villages de Çiğlik, Sevikli, Suçati, Karaterzi et Dedefengi dans le district de Doğanşehir, seulement les villages de Gözene et Gafana dans le district de Yeşilyurt, et commune de Şotik et autres villages du district d'Arguvan à l'exception de Gürgeobasi, Kiziluşak et Çayirli
21. Manisa	Toute la province	
22. Sakarya	Villages de la commune de Geyve dans le district de même nom et villages des communes de Doğançay et Taraklı	
23. Tekirdağ		District de Hayrabolu et commune de Muratlı dans le district de Çorlu
24. Tokat	Districts de Zile, Erbaa et Niksar	Districts de Tokat, Turhal et Artova
25. Uşak	Toute la province	

LISTE No II

Régions où il sera mis fin à la culture du pavot à opium après la campagne 1963-1964, à dater de l'automne 1963

Provinces	Régions où la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines est autorisée	Régions où la culture en vue de la production d'huile tirée des graines est autorisée
1. Çankiri	Communes de Çerkeş et Eskipazar dans le district de Çerkes et commune de Ypraklı dans le district de Çankiri	
2. Içel		District de Mut
3. Kastamonu	Centre administratif du district de Tosya	
4. Kayseri		Districts de Kayseri, Incesu et Yeşilhisar

Provinces	Régions où la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines est autorisée	Régions où la culture en vue de la production d'huile tirée des graines est autorisée
5. Kirşehir		Districts de Kirşehir, commune de Çoğun et villages d'Aflak, Kabaca et Yasinkinik dans le district de Mucur
6. Nevşehir	District de Ürgüp	District de Nevşehir
7. Niğde	Commune de Aksaray et village de Yaprakhisar dans le district d'Aksaray	
8. Samsun		Localité de Kirazlı dans le district de Samsun, district de Vezirköprü, localité de Çorak dans le district de Bafra, villages de Sivrikise, Dereköy, Beley, Celil, Kamlik, Aşağısusuz, Gökvercinlik, Çelteç, Mürsel et Kayacak dans le district de Havza et villages de Akyar, Meşepinar, Sarıgazel, Ağaçkaya, İnekaraca, Söğütli, Kuyucak, Derinöz, Gevekese, Teberoğlu et Başlamış dans le district de Ladik
9. Sivas		Communes de Suşehri et Ezbider dans le district de Suşehri, commune de Belcik dans le district de Yıldızeli, et district de Gürün
10. Yozgat	Districts d'Akdagmadeni Boğazlıyan, Sorgun et Çekerek et commune de Musabeyli dans le district de Yozgat	Commune d'Osmanpaşa dans le district de Yozgat

LISTE No III

Régions où la culture du pavot à opium sera interdite  
conformément au décret qui sera pris pour la campagne 1964-1965

Provinces	Régions où la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines est autorisée	Régions où la culture du pavot en vue de la production d'huile tirée des graines est autorisée
1. Antalya	Districts de Korkuteli et Elmali	Districts d'Antalya et Akseki
2. Aydin	Districts d'Aydin, Bozdoğan, Nazilli, Karacasu, Söke, Germencik et Koçarlı	
3. Bursa	Districts d'Orhanelli, Inegöl et Yenişehir et district de Keles à l'exception des 5 villages où est seule autorisée la production des graines	Districts de Bursa, Mustafakemalpaşa, İznik et Orhangazi, commune de Tirilya dans le district de Mudanya et villages de Kozbudaklar, Epceler, Dağdibi, Siyahiler et Baraklı dans le district de Keles
4. Çanakkale		Districts de Çanakkale, Gelibolu, Yenice et Ayvacık et villages des communes ci-après du district de Biga: Gündoğdu, Karabiga, Dimetoka et Çanpazar
5. Eskişehir	Toute la province	
6. Izmir	Districts de Bergama, Dikili, Menemen, Foça, Torbalı et Kinik et commune de Değirmendere dans le district d'Izmir	
7. Kirklareli	Districts de Babaeski et Lüleburgaz, centres administratifs des communes d'Inece et Poloz dans le district de Kirklareli et centres administratifs des communes des districts de Vize et Pınarhisar	
8. Sakarya	Dans le district de Geyve, villages de la commune où est situé le centre administratif du district et villages des communes de Doğançay et Taraklı	
9. Tekirdağ		District de Hayrabolu et commune de Muratlı dans le district de Çorlu

LISTE No IV

Régions où la production d'opium seulement sera partiellement interdite conformément au décret qui sera pris pour la campagne 1964-1965

<u>Provinces</u>	<u>Régions où la culture du pavot en vue de la production d'opium et de graines sera autorisée</u>	<u>Régions où la culture du pavot en vue de la production de graines sera autorisée</u>
1. Ankara	Districts de Beypazari et Nallihan	Districts de Polatli, Ayaş et Çubuk et villages de Garipce, Adalikuzu, Sapanli, Meyvebükü, Özcealti, Akseke, Keşenöz, Yelli, Sorgun, Karacaviran, Hacilar, Karaviran, Abaş et Kamanlar dans le district de Gümüşli
2. Balıkesir	Districts de Balıkesir, Dursunbey et Sındırgı	Districts de Bigadiç, Balya, Edremit, Gönen, Ayvalık, Ivrindi et Kepsut, villages de Babaköy, Yıldız, Bozan, Karaköy et Sıfılcık et communes d'Ümerköy et Gobel dans le district de Susurluk et Agonya
3. Konya	Districts d'Akşehir, Ilgin et Beyşehir	Districts de Konya, Kadınhanı, Karaman, Seydişehir, Bozkır, Çumra, Doğanhisar, Hadim, Sarayönü, Cihanbeyli, Ermenek, Karapınar, Kulu et Yunak
4. Manisa	Districts de Kula, Salihli, Selendi, Sarıgöl et Demirci	Districts de Manisa, Akhisar, Alaşehir, Gördes, Kirkağaç, Sarıhli, Soma et Turgutlu